Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Document de référence 2025–2028

Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (article 16 LFCo)

Version 19.09.2023

Table des matières

1. Introduction ... 3
2. Contexte ... 3
3. Objectifs nationaux ... 3
4. Financement ... 4
4.1. Répartition de la subvention fédérale ... 4
4.2. Contribution cantonale ... 5
4.3. Part allant directement aux participants ... 5
4.4. Transfert de fonds à la période suivante ... 5
5. Programmes cantonaux ... 6
5.1. Contenu des programmes cantonaux ... 6
5.2. Processus de dépôt des programmes cantonaux ... 7
5.3. Calendrier de dépôt des programmes cantonaux ... 8
6. Rapports annuels ... 8
7. Interfaces et collaborations ... 9
7.1. « Simplement mieux !...au travail » ... 10
7.2. Organisations de la formation continue ... 10
7.3. Autres programmes et mesures financées par la Confédération ... 11
8. Validité et signatures ... 11
8.1. Durée de validité ... 11
8.2. Signatures ... 11
9. Annexes ... 12
9.1. Glossaire ... 12
9.2. Montant réservé par canton (selon message FRI état juin 2023) ... 13
9.3. Définition des compétences de base et des groupes cibles ... 14
9.4. Autre lois et acteurs de la promotion des compétences de base ... 17
9.5. Aide-mémoire reporting ... 18
9.6. Liens et documents utiles ... 22
9.7. Formulaire de requête de convention ... 23
9.8. Formulaire de dépôt de programme cantonal ... 25
9.9. Formulaire pour le rapport annuel ... 28

1. Introduction

La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)[1] prévoit que la Confédération s'engage conjointement avec les cantons pour que les adultes puissent acquérir les compétences de base qui leur manquent et les maintenir. Pour se faire, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut verser des aides financières aux cantons (art. 16 LFCo). La Confédération et les cantons associent les organisations du monde du travail à leur démarche (art. 14 LFCo).

Le document de référence fixe la manière dont les dispositions de la section 5 de la LFCo et les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur la formation continue (OFCo) [2], ainsi que les objectifs nationaux seront mis en œuvre dans le cadre des conventions-programmes entre le SEFRI et les cantons durant la période FRI 2025–2028. Il s'agit d'un document commun de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et du SEFRI.

2. Contexte

Les compétences de base des adultes sont les compétences qu'une personne doit posséder pour être en mesure de s'intégrer dans le monde du travail, de gérer sa vie au quotidien et de se former. L'article 13 LFCo définit les compétences de base comme suit :

> *[1] Les compétences de base des adultes sont les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et couvrent des connaissances et des aptitudes fondamentales dans les domaines ci-après:*
>
> a. *lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale;*
> b. *mathématiques élémentaires;*
> c. *utilisation des technologies de l'information et de la communication.*
>
> *[2] Les prestataires de cours visant l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte veillent à ce que leurs offres soient axées sur la réalité pratique en tenant compte des thèmes sociaux, économiques et juridiques significatifs pour la vie quotidienne.*

Le domaine des compétences de base des adultes s'inscrit dans le domaine très large de la formation continue ou formation non formelle[3]. Il représente une petite partie de la formation continue, générale ou à des fins professionnelles, dans laquelle l'Etat intervient afin d'assurer l'accessibilité à la formation de toute personne en ayant besoin (art. 5 LFCo). Outre les modalités prévues au sein de la LFCo, d'autres lois fédérales prévoient un soutien financier pour la promotion des compétences de base. La coordination avec les programmes et mesures soutenues par d'autres offices fédéraux doit être assurée en vue d'éviter d'une part les doubles financements, et d'autre part de permettre l'accès de chacun à des mesures adaptées.

De plus amples informations sur les différentes lois fédérales et leurs responsabilités ainsi que sur le périmètre des compétences de base se trouvent en annexe (annexes 9.3 et 9.4).

3. Objectifs nationaux

Afin d'encadrer la mise en œuvre de la promotion des compétences de base des adultes, la Confédération et les cantons, en association avec les organisations du monde du travail, fixent des objectifs nationaux (art. 8 OFCo). Les objectifs nationaux 2025–2028 ont été rédigés au sein du groupe de coordination Compétences de base LFCo (KGGK) composé de représentants du SEFRI, de membres du comité de la Conférence suisse de la formation continue (CSFC), de représentants de la Communauté

---

1 RS **419.1**
2 RS **419.11**
3 La loi sur la formation continue définit la formation continue comme formation non formelle. Il s'agit d'une formation structurée, en dehors de la formation formelle (art. 3 LFCo), c'est-à-dire formation dispensée dans le cadre de cours organisés, avec des programmes d'apprentissage et une relation enseignant-apprenant définie, qui se déroule en dehors de la formation formelle.

d'intérêt Compétences de base et des partenaires sociaux. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs nationaux fixés pour les deux périodes FRI précédentes.

Objectif global :
La Confédération et les cantons s'engagent conjointement avec les partenaires sociaux et les organisations actives dans le domaine de la formation continue en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes. Les compétences de base favorisent la participation des adultes à la vie sociale, culturelle et politique, leur accès à la formation et à la formation continue ainsi que leur employabilité.

Pour atteindre l'objectif global susmentionné, les acteurs ont défini la numérisation comme thème central pour les années 2025–2028 :

Thème central :
Tous les acteurs soutiennent la capacité des adultes à accéder à la numérisation afin de pouvoir utiliser des services et des technologies numériques clés dans leur travail et leur vie quotidienne.

Les quatre objectifs partiels suivants doivent être atteints au cours des années 2025 à 2028 :

Objectifs nationaux partiels :
Demande: améliorer l'accès et augmenter la participation des adultes aux offres de formation continue dans le domaine des compétences de base.
Offre: proposer une offre de formation continue de haute qualité et orientée vers les besoins et la pratique dans le domaine des compétences de base.
Coordination: assurer la coordination entre les acteurs actifs dans le domaine des compétences de base et entre les initiatives en la matière.
Monitorage: améliorer la base de données pour vérifier l'atteinte des objectifs partiels et comprendre où il y a des dysfonctionnements.

Chaque canton porte la responsabilité de poursuivre ces objectifs de manière adaptée à sa situation particulière. Pour ce faire, il est libre de collaborer avec d'autres cantons et/ou organisations.

4. Financement

La Confédération alloue des aides financières sur la base de conventions-programmes. Plusieurs cantons peuvent élaborer un programme commun d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (art. 9, al. 1 OFCo).
Pour des raisons d'efficacité, les contributions peuvent aussi être prévues dans une convention de prestations ou allouées par voie de décision (art. 11 OFCo). Dans ce cas, le canton dépose une demande argumentée.

Les moyens financiers alloués par la Confédération seront fixés dans le message FRI 2025–2028 et sont soumis chaque année aux décisions budgétaires du Parlement fédéral. Le message FRI étant rédigé en parallèle au présent document de référence, ce dernier fixe uniquement le mécanisme de répartition des fonds entre les cantons. Les montants réservés par canton (annexe 9.2) ont un caractère indicatif. Dès que l'arrêté fédéral sur le plafond des dépenses 2025–2028 sera disponible, le SEFRI communiquera aux cantons le montant total à disposition et ce que cela représente pour chaque canton selon le mécanisme de répartition arrêté. Il actualisera également l'annexe correspondante.

4.1. Répartition de la subvention fédérale

La contribution fédérale aux cantons qui déposent un programme cantonal est répartie entre les cantons selon la clé de répartition suivante :

- Afin de garantir une offre de base indépendante de la taille du canton, la Confédération verse une contribution de base équivalent à cinq pourcents de sa contribution annuelle aux cantons, à parts égales entre tous les cantons.

- Le reste de la contribution fédérale, soit 95% de la contribution fédérale, est répartie en fonction de la population résidente cantonale de 18 ans et plus (données les plus récentes de l'Office fédéral des statistiques OFS).

Si les cantons ne décident pas tous de déposer une demande de contribution fédérale, renoncent à une partie de la contribution fédérale ou si quelques cantons souhaitent conclure une convention-programme à un moment ultérieur de la période 2025–2028, les fonds ainsi libérés peuvent être répartis entre les autres cantons, dans la mesure où un besoin est justifié et la participation de ce canton selon l'article 13 OFCo est assurée.

Des financements pour des mesures intercantonales coordonnées par la CSFC peuvent être prévus dans les différents programmes cantonaux. Il est conseillé de réserver un montant équivalent à dix pourcents de la contribution fédérale pour de telles mesures[4]. Cette contribution peut inclure des ressources humaines.

4.2. Contribution cantonale

Le montant des contributions fédérales pour un canton équivaut, au plus, aux dépenses du canton pour un programme cantonal (art. 13 OFCo). Ceci vaut pour l'ensemble du programme cantonal et non pour chaque mesure individuelle. Cette disposition est communément appelée « règle des 50% ».

Coûts imputables :

- La contribution cantonale inclut les frais engagés par les communes lorsque celles-ci fournissent des prestations prévues dans le cadre du programme cantonal. Elle peut être calculée en tenant compte non seulement des contributions destinées à financer la participation des adultes à des mesures de formation mais aussi des coûts liés à l'encouragement de projets cantonaux (conception et mise sur pied de nouvelles offres, recherche de participants), aux activités de sensibilisation, d'information, de conseil, à l'accompagnement des personnes et aux tâches en matière de pilotage et de coordination.
- Les fonds de tiers (hors contributions communales) ne sont pas pris en considération.

Le service en charge de la mise en œuvre du programme cantonal veille à ce qu'aucun double subventionnement puisse avoir lieu avec d'autres programmes ou mesures de promotion des compétences de bases au bénéfice de subventions fédérales. De même, la part cantonale justifiée dans le cadre de la mise en œuvre du programme LFCo ne peut pas être justifiée comme part cantonale dans le cadre d'autres programmes ou mesures (co-)financées par d'autres offices fédéraux.

4.3. Part allant directement aux participants

Sur l'ensemble de la période 2025–2028, l'essentiel du montant fédéral doublé[5] est utilisé pour financer la participation des adultes à des mesures de formation (p. ex. en réduisant le coût des cours ou en finançant des offres axées sur la demande). Si le canton est dans une phase de mise sur pied de ses offres, une exception peut être accordée.

4.4. Transfert de fonds à la période suivante

Un report de soldes de crédits de la période 2021–2024 au programme 2025–2028 n'est pas possible. Les montants non utilisés doivent être restitués (art. 13 OFCo). Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. Cela vaut pour l'ensemble du programme cantonal, y compris les mesures intercantonales.
La Confédération demande le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit.

---

[4] La participation des cantons aux mesures intercantonales de promotion de l'acquisition et du maintien des compétences de base des adultes est facultative. Les mesures se concentrent sur les domaines cibles des objectifs nationaux, à savoir demande, offre, coordination et monitoring, ainsi que la thématique de la numérisation (voir chapitre 3).

[5] Le montant fédéral doublé recouvre les contributions de la Confédération et les contributions cantonales correspondantes (voir chapitre 4.2).

Afin de simplifier le remboursement d'un éventuel solde des montants versés pour les mesures intercantonales, une convention est établie entre le SEFRI et la CDIP. Cette convention traite uniquement des modalités de remboursement d'un éventuel solde en fin de période FRI. Elle a pour objectif de simplifier le processus en permettant à la CDIP de verser le solde non utilisé directement au SEFRI pour le compte de ses membres. Une référence à ce mécanisme sera également introduite dans les convention-programmes avec chaque canton.

5. Programmes cantonaux

Les objectifs nationaux (chapitre 3) sont mis en œuvre moyennant des programmes cantonaux de promotion de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes, aussi désignés programmes LFCo ou programmes CBA (**c**ompétences de **b**ase des **a**dultes). Le SEFRI met à disposition un formulaire « Requête de convention-programme » permettant le dépôt d'un programme cantonal (voir annexe 9.7).

Lors de la conclusion des conventions-programmes, il est veillé à ce que la charge administrative pour le canton concerné soit supportable et que tous les cantons disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir adapter et modifier les mesures et objectifs de manière non bureaucratique durant la période de mise en œuvre de quatre ans.

Ce chapitre présente d'une part les informations minimales devant être contenues dans un programme cantonal, d'autre part le processus et le calendrier de dépôt des programmes cantonaux 2025–2028.

5.1. Contenu des programmes cantonaux

Sont présentées ici les informations qu'un programme cantonal doit contenir afin de pouvoir faire l'objet d'une convention-programme avec le SEFRI. La définition du contenu se fonde sur les bases légales et l'expérience acquise durant les précédentes périodes FRI. Ce chapitre fixe le cadre au sein duquel les cantons définissent leurs actions.

Un programme cantonal contient les points suivants :

I. Contexte et stratégie cantonaux

Introduction rappelant la situation spécifique du canton et ses réalisations durant les périodes FRI précédentes (point de départ). Il s'agit également d'évoquer les priorités de la stratégie cantonale pour la période 2025–2028.

II. Mesures

Description des mesures mises en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux (chapitre 3).
Pour chaque objectif national, le programme cantonal devrait proposer au minimum une mesure.
Pour chaque mesure, il est indiqué sur quelles hypothèses et objectifs le budget est construit. Dans la mesure du possible, un indicateur est défini afin de permettre de vérifier les effets de la mesure.
Les coûts en ressources humaines pouvant être clairement rattachés à une mesure sont inclus dans le budget de la mesure. Les coûts en ressources humaines ne pouvant pas clairement être rattachés à une mesure peuvent être réunies dans une mesure consacrée au management et suivi du programme.
Les mesures, indicateurs et budgets définis dans le programme peuvent être adaptés au cours de la période. Si nécessaire, le canton fait une proposition d'adaptation.

Le programme **prévoit le relevé des statistiques liées aux mesures de formation** devant être fournies dans le rapport annuel (chapitre 6).

Le programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes fait partie intégrante de la convention-programme signée entre le canton et le SEFRI.

Les mesures intercantonales sont des projets nationaux coordonnés par la CSFC. Leur contenu est décidé par l'assemblée plénière de la CSFC. Lors du dépôt des programmes cantonaux, les cantons

précisent s'ils prévoient, sur le principe, contribuer ou non aux mesures intercantonales et pour quel montant. Cela doit permettre à la CSFC d'obtenir un ordre de grandeur du budget disponible pour l'ensemble des mesures intercantonales durant la période FRI. Une fois les mesures intercantonales concrètes connues, les cantons pourront toujours décider, sur une base annuelle, s'ils participent ou non.

Le formulaire pour l'élaboration d'un programme cantonal se trouve en annexe 9.8, et sur le site internet du SEFRI[6].

5.2. Processus de dépôt des programmes cantonaux

Le processus suivant est mis en œuvre entre le dépôt du programme cantonal et la signature d'une convention-programme entre le canton et le SEFRI.

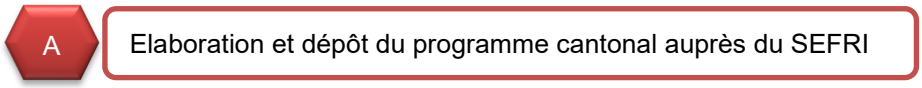

Le canton élabore un programme cantonal. Pour ce faire, il se base sur le présent document de référence ainsi que les expériences réalisées durant les périodes FRI précédentes. Le programme cantonal est élaboré à l'aide des formulaires mis à disposition par le SEFRI[7]. Il est possible de transmettre au SEFRI des documents supplémentaires.

Sur la base du programme cantonal reçu, le SEFRI liste les principaux points qu'il souhaite discuter avec le canton et en informe ce dernier. Un entretien est fixé pour aborder ces points et les questions du canton.

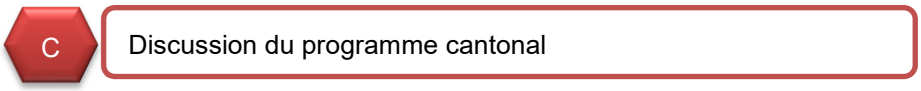

Lors de cet entretien, le canton et le SEFRI discutent du programme cantonal, en particulier d'éventuels éléments insuffisamment clairs ou se trouvant à l'interface avec des programmes ou mesures financés par d'autres acteurs. Un procès-verbal de l'entretien est rédigé. Celui-ci consigne les changements sur lesquels le canton et le SEFRI se sont mis d'accord. Les deux partenaires valident le procès-verbal.

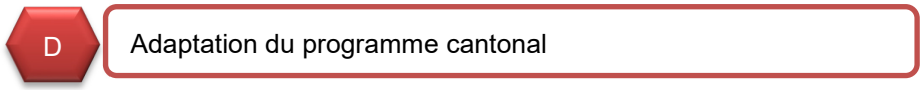

Sur la base de l'entretien et de l'accord consigné dans le procès-verbal de celui-ci, le canton apporte, le cas échéant, les modifications souhaitées et dépose une version adaptée du programme.

6 www.sbfi.admin.ch > Formation > Formation professionnelle et continue > Formation continue > Compétences de base des adultes > Promotion des compétences de base des adultes

7 www.sbfi.admin.ch > Formation > Formation professionnelle et continue > Formation continue > Compétences de base des adultes > Promotion des compétences de base des adultes

E Elaboration et signature d'une convention-programme

Le programme cantonal adapté est relu par le SEFRI. Si celui-ci estime que des changements ou précisions sont encore nécessaires, le processus reprend à l'étape C.
Dans le cas contraire, le SEFRI élabore la convention-programme qui est soumise au canton pour approbation. Le programme cantonal fait partie intégrante de la convention-programme.

5.3. Calendrier de dépôt des programmes cantonaux

Le tableau ci-dessous présente les principales étapes du processus de dépôt des programmes cantonaux et le délai jusqu'auquel les divers travaux doivent être réalisés. Des exceptions sont possibles en accord avec le SEFRI.

Délai	Contenu	Etape
Janv. – avril 2024	Dépôt d'une première version des programmes cantonaux	A
Fév. – juin 2024	Le SEFRI liste les points à discuter et organise les entretiens	B
Fév. – sept. 2024	Discussion des programmes cantonaux[8]	C
Fév. 2025	Dépôt des programmes cantonaux définitifs	D
Dès fin janv. 2025	Signature des conventions-programmes	E

6. Rapports annuels

Les cantons rendent compte chaque année au SEFRI de l'utilisation des aides financières. Le compte rendu porte notamment sur les progrès dans la réalisation des objectifs du programme cantonal, établis sur la base des indicateurs convenus ou des prestations fournies (art. 14 OFCo).

Le SEFRI met à disposition un formulaire pour le rapport annuel (voir annexe 6 et sur le site internet du SEFRI[9]). Des documents supplémentaires peuvent être transmis par les cantons lorsque cela est pertinent.

Le rapport annuel est remis, dans la mesure du possible, **au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année sous revue** (31 mars 2026, 31 mars 2027, 31 mars 2028, 31 mars 2029). Si cela n'est pas possible, le canton convient, **avant le 31 mars**, d'un nouveau délai avec le SEFRI.

Le rapport annuel livre les informations suivantes :
- Etat de la mise en œuvre des différentes mesures (description) ;
- Statistiques liées aux mesures de formation (voir ci-dessous et annexe 9.5) ;
- Données financières (voir ci-dessous) ;
- Eventuels besoin de modification du contenu du programme.

L'aide mémoire reporting (annexe 9.5) consigne d'une part la définition et le mode de relevé des différents chiffres clés liés aux offres de formation en compétences de base. D'une autre part, il liste les chiffres clés selon deux variantes.

Les chiffres clés de la variante 1 sont relevés par tous les cantons ayant signé une convention-programme :
a) Nombre d'offres et de répétitions par domaine de compétence de base ;
b) Nombre de participants aux cours ;

[8] A des fins de synergie et d'efficacité, une partie de l'entretien peut être consacrée aux questions liées aux rapports annuels 2023.
[9] www.sbfi.admin.ch > Formation > Formation professionnelle et continue > Formation continue > Compétences de base des adultes > Promotion des compétences de base des adultes

c) Nombre de périodes-participants ;
d) Nombre de femmes et d'hommes ;

Les chiffres clés de la variante 2 peuvent être relevés **en plus** de ceux de la variante 1 :
e) Âge ;
f) Langue maternelle ;
g) Niveau de formation.

Données financières :
- Moyens financiers engagés par le canton et les communes (contribution cantonale, voir chapitre 4.2) ;
- Part des moyens financiers investis directement pour financer la participation des adultes à des mesures de formation (voir chapitre 4.3) ;
- Dépenses par mesure.

Partant des données issues des comptes rendus cantonaux, le SEFRI instaure un suivi (art. 19, al. 1, LFCo). Les analyses basées sur les données fournies dans le cadre des rapports annuels sont notamment présentées et discutées avec les représentants des cantons, par exemple lors de l'échange d'expériences. Les résultats du suivi peuvent servir de base pour l'élaboration du document de référence pour la prochaine période. Le SEFRI entretient un échange régulier de bonnes pratiques parmi les cantons (art. 19, al. 2, LFCo).

7. Interfaces et collaborations

Ce chapitre présente des programmes et mesures traitant également de la promotion des compétences de base et avec lesquels il est essentiel de trouver des synergies afin d'assurer une complémentarité.

La coordination entre les acteurs actifs dans les compétences de base et leurs différents programmes et mesures, doit permettre d'offrir le meilleur soutien possible aux personnes concernées. Les cantons accordent une importance particulière à la coordination entre les mesures des différents acteurs cantonaux dans le domaine des compétences de base. Ils assurent en outre l'absence de double financement et d'effet de substitution lors de l'encouragement par le biais des lois spéciales, ainsi que de substitution des fonds fédéraux aux fonds cantonaux.

La Confédération et les cantons assurent la coordination interinstitutionnelle pour un système cohérent d'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes. Ils recherchent un dispositif homogène dans sa mise en œuvre . Le SEFRI assure la coordination et la collaboration interinstitutionnelle à l'échelle nationale avec les offices fédéraux concernés (art. 15, al. 2 LFCo). Il s'engage à la coordination avec les lois spéciales dans le domaine de l'encouragement des compétences de bases des adultes (art. 8, al. 1, OFCo).

La collaboration interinstitutionnelle formalisée existe au niveau national et cantonal. La CII s'occupe de la collaboration entre plusieurs institutions relevant des domaines de l'assurance-chômage, de l'intégration des étrangers, de la formation professionnelle, de l'assurance-invalidité et/ou de l'aide-sociale. Elle vise à améliorer les chances d'intégration des personnes sur le marché du travail et à coordonner les différents systèmes de manière optimale.[10] Les offices fédéraux en charge des lois fédérales citées dans le tableau en annexe 9.4 sont tous représentés dans le comité de pilotage de la CII nationale.

A l'échelon cantonal, une collaboration interinstitutionnelle devrait également avoir lieu entre pendants cantonaux des partenaires CII nationaux, mais également avec les prestataires de formation ainsi que les représentants des partenaires sociaux. Elle s'accompagne d'échanges et éventuellement d'une collaboration avec d'autres cantons. Chaque canton possède un coordinateur ou une coordinatrice CII. La composition de la CII varie d'un canton à l'autre. Cependant, la coordination au sein du canton et avec

[10] www.iiz.ch/fr/a-propos-de-nous, consulté le 15.12.2022.

les autres cantons dans le cadre de la LFCo est du ressort d'un service désigné par le canton (art. 9, al. 2, OFCo). Le cas échéant, elle peut avoir lieu en-dehors de la CII formelle. Des groupes de travail, permanents ou ad hoc, réunissant des représentants de différents services (par analogie avec les partenaires de la CII nationale) constituent également une forme de CII[11].

7.1. « Simplement mieux !...au travail »

Depuis le 1er janvier 2018, le SEFRI dispose d'un programme de promotion des compétences de base sur le lieu de travail qui permet de soutenir financièrement de brèves formations sur la base de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)[12] (art. 32, al. 2, let. a, en relation avec l'art. 55, al. 1, let. g.). Afin d'assurer la coordination avec les programmes cantonaux LFCo, les cantons peuvent choisir entre deux processus de mise en œuvre.

Processus SEFRI	Les demandes de soutien et les reporting sont déposés auprès du SEFRI qui les évalue et rédige une décision. Le canton dans lequel se trouve l'entreprise demandeuse est informé par le SEFRI au minimum deux fois par année sur les demandes ayant été déposées de la part d'entreprises domiciliées sur son territoire.
Portail cantonal	Le canton dispose de son propre portail d'entrée auprès duquel les demandes et reporting sont déposés. Le canton est interlocuteur unique pour les demandeurs. Il vérifie les demandes selon les directives fédérales d'une part et cantonales d'autre part. Le canton rédige la décision. Au moins une fois par année, il adresse au SEFRI une liste des demandes soutenues sur la base des critères fédéraux, ainsi que les reporting des mesures soutenues. Le SEFRI rédige une décision et rétrocède les subventions versées. Plusieurs cantons peuvent se réunir pour créer un portail d'entrée commun. La coordination et le fonctionnement du portail peuvent faire l'objet d'une mesure au sein des programmes cantonaux.

Les demandes qui concernent plusieurs cantons sont traitées par le SEFRI selon le « processus SEFRI » (sauf si elles concernent uniquement des cantons réunis au sein d'un portail commun).

Un canton peut décider de changer de processus au 1er janvier de chaque année. Pour ce faire, il informe le SEFRI en temps opportun.

7.2. Organisations de la formation continue

En vertu de l'article 12 de la loi sur la formation continue (LFCo), la Confédération peut accorder des aides financières aux organisations actives dans le domaine de la formation continue. Des aides financières peuvent être octroyées pour les prestations suivantes (art. 2 OFCo) :

- information du public sur des thèmes liés à la formation continue, en particulier des actions de sensibilisation à la formation tout au long de la vie;
- prestations de coordination destinées à consolider le système de formation continue, notamment sous la forme de réseaux;
- mesures d'intérêt essentiellement public destinées à promouvoir l'assurance et le développement de la qualité ainsi que le développement général de la formation continue.

Une partie de ces organisations sont actives dans le domaine des CBA. Elles proposent certaines prestations dont peuvent profiter les cantons (ex. sensibilisation des professionnels en contact avec le

[11] Dans le contexte des compétences de base, il convient d'impliquer, outre les services de formation continue, notamment les domaines cantonaux de l'intégration / migration, de la formation professionnelle, de l'assurance-chômage (ORP, respectivement services LMMT) ainsi que l'aide sociale.
[12] RS 412.10

groupe cible, accompagnement de groupes d'ambassadeurs, mesures de sensibilisation à la formation continue, etc.).

7.3. Autres programmes et mesures financées par la Confédération

Les programmes cantonaux LFCo doivent être coordonnés avec les autres programmes et mesures existants, principalement ceux (co-)financés au niveau de la Confédération. Une coordination particulière est nécessaire avec les programmes d'intégration cantonaux (PIC) aux sens de l'article 58, alinéa 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)[13] (art. 9, al. 3 OFCo).

Une importance particulière doit également être accordée à la coordination avec le programme fédéral de préapprentissage d'intégration (PAI) ainsi que les offres de transition et de préparation à la formation professionnelle initiale[14]. En outre, des synergies devraient être cherchées entre autres avec viamia.

8. Validité et signatures

8.1. Durée de validité

Le présent document de référence est valable pour la période FRI allant du 1er janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour la période suivante, un document de référence sera rédigé et signé au plus tard au 1er janvier 2028.

8.2. Signatures

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Lieu, date	Lieu, date
Susanne Hardmeier Secrétaire générale	Rémy Hübschi Directeur suppléant Chef de la division Formation professionnelle et continue
Signature	Signature

[13] RS 142.2

[14] On entend par là les offres de cours qui préparent de manière ciblée à la procédure de qualification dans une profession.

9. Annexes

9.1. Glossaire

CBA	Compétences de base des adultes
CDIP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
CECR	Cadre européen de référence pour les langues
ChF	Chancellerie fédérale
CPA	Formation professionnelle initiale pour adultes
CSFC	Conférence suisse de la formation continue
KGGK	Groupe de coordination Compétences de base LFCo
LACI	La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
LFCo	Loi fédérale sur la formation continue
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCo	Ordonnance sur la formation continue
OFS	Office fédéral de la statistique
PAI	Préapprentissage d'intégration
PIC	Programmes cantonaux d'intégration
Période FRI	Période d'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
TIC	Technologies de l'information et de la communication

9.2. Montant réservé par canton (selon message FRI état juin 2023)

Contribution annuelle fédérale, y compris contribution de base. La contribution de base s'élève à CHF 113'654 (2025: 27'115; 2026: 28'077; 2027: 28'846; 2028: 29'615). Montants sous réserve de l'adoption par le Parlement du message FRI 2025 – 2028 et du budget annuel respectif.

Remarques :
Des divergences par rapport aux chiffres contenus dans le message FRI peuvent apparaître en raison d'arrondis. La population résidente permanente âgée de 18 ans et plus selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique OFS 2021.

Canton	Population résidente permanente	Parts cantonales de la population (%)	Contributions 2025	Contributions 2026	Contributions 2027	Contributions 2028	Total 2025–2028
Appenzell Rh.Ext.	45'271	0.63%	111'736	115'698	118'868	122'038	**468'340**
Appenzell Rh.Int.	13'293	0.19%	51'963	53'805	55'279	56'754	**217'801**
Argovie	573'570	8.00%	1'099'232	1'138'212	1'169'396	1'200'580	**4'607'421**
Bâle-Campagne	242'021	3.38%	479'501	496'505	510'107	523'710	**2'009'823**
Bâle-Ville	164'712	2.30%	334'995	346'874	356'378	365'881	**1'404'128**
Berne	866'583	12.09%	1'646'932	1'705'334	1'752'056	1'798'777	**6'903'099**
Fribourg	264'718	3.69%	521'926	540'434	555'241	570'047	**2'187'648**
Genève	412'784	5.76%	798'691	827'014	849'671	872'329	**3'347'706**
Glaris	34'077	0.48%	90'812	94'032	96'609	99'185	**380'638**
Grisons	169'790	2.37%	344'487	356'703	366'475	376'248	**1'443'913**
Jura	60'267	0.84%	139'766	144'723	148'688	152'653	**585'830**
Lucerne	343'182	4.79%	668'591	692'300	711'267	730'234	**2'802'393**
Neuchâtel	143'764	2.01%	295'839	306'330	314'722	323'115	**1'240'006**
Nidwald	36'833	0.51%	95'964	99'367	102'089	104'811	**402'231**
Obwald	31'534	0.44%	86'059	89'110	91'552	93'993	**360'714**
St. Gall	423'676	5.91%	819'050	848'095	871'330	894'566	**3'433'041**
Schaffhouse	69'722	0.97%	157'440	163'023	167'489	171'955	**659'907**
Schwyz	135'324	1.89%	280'063	289'994	297'939	305'884	**1'173'881**
Soleure	231'832	3.24%	460'456	476'784	489'847	502'909	**1'929'995**
Tessin	296'794	4.14%	581'883	602'517	619'024	635'531	**2'438'955**
Thurgovie	233'398	3.26%	463'383	479'815	492'961	506'106	**1'942'264**
Uri	30'434	0.42%	84'003	86'981	89'364	91'748	**352'096**
Valais	291'853	4.07%	572'647	592'954	609'199	625'444	**2'400'244**
Vaud	662'693	9.25%	1'265'821	1'310'708	1'346'618	1'382'528	**5'305'675**
Zoug	106'018	1.48%	225'284	233'273	239'664	246'055	**944'276**
Zurich	1'282'025	17.89%	2'423'476	2'509'415	2'578'166	2'646'917	**10'157'975**
Total	**7'166'168**	**100%**	**14'102'025**	**14'602'026**	**15'002'027**	**15'402'028**	**59'100'000**

9.3. Définition des compétences de base et des groupes cibles

Dans le but d'aider les différents acteurs à définir et délimiter les compétences de base, il a été décidé d'élaborer des cadres d'orientation. Ils doivent être compris comme une vue d'ensemble des compétences de base. A ce titre, les cadres d'orientation n'ont pas pour vocation de servir de base au développement d'un cours ou de devenir un instrument de qualification. Il convient également de noter que, dans la pratique, les cours et l'enseignement peuvent être organisés en fonction des besoins des participants. Par exemple, dans un cours de langue, les TIC ou d'autres compétences de base peuvent être abordées et intégrées en fonction des besoins et de la vie quotidienne.

Cadre d'orientation compétences de base en mathématiques pour adultes
Cadre d'orientation compétences de base en technologies de l'information et de la communication (TIC)
Cadre d'orientation compétences de base dans le domaine de la langue

La capacité à apprendre est un prérequis à l'acquisition de toute compétence. C'est pourquoi, elle fait partie intégrante des offres visant l'acquisition et le maintien des compétences de base des adultes.

La promotion de l'acquisition et du maintien des compétences de base des adultes au sens de la LFCo est subsidiaire à l'encouragement s'appuyant sur d'autres lois spéciales (art. 16, al. 1). En particulier, les mesures d'encouragement LFCo ne relèvent pas de la notion de « structure ordinaire » au sens de l'art. 54 LEI[15]. Il s'agit donc, entre autres, de combler les lacunes qui subsistent en matière d'acquisition et de maintien des compétences de base des adultes.

Ci-après sont listées quelques questions fréquentes concernant la délimitation des compétences de base ainsi que les réponses du point de vue de la situation actuelle.

Question	Réponse
Les personnes issues du domaine de l'asile peuvent-elle être soutenues financièrement par la LFCo ?	L'acquisition des compétences de base pour les personnes issues de l'asile (personnes admises à titre provisoire, réfugiés reconnus et personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour) est basée, pour la phase de première intégration, sur l'article 58, alinéa 2 de la LEI et financée par les forfaits d'intégration. Selon les décisions relatives à l'Agenda Intégration Suisse (IAS), la compétence de la promotion de l'intégration s'étend jusqu'au niveau de langue A2[16]. Le financement par l'IAS n'est donc pas prévu au-delà de ce niveau. Dans la pratique, des solutions d'offres communes et adaptées aux besoins sont toutefois saluées. Le canton veille à une délimitation comptable appropriée et la justifie.
Les migrantes et migrants en dehors du domaine de l'asile peuvent-ils être soutenus financièrement par la LFCo ?	Il est recommandé de planifier les programmes dans ce domaine dans une perspective globale coordonnée au niveau cantonal et d'organiser les offres en fonction des besoins et du niveau de compétence, ainsi que d'assurer la perméabilité. Le canton veille à une délimitation comptable appropriée et la justifie. Les mesures au sens de la LFCo sont complémentaires aux mesures des autres lois spéciales (art. 16, al. 1 LFCo). Dans le cas de personnes migrantes, la LFCo peut intervenir en complément aux mesures prises dans le cadre de l'article 58, alinéa 3. La situation

[15] Epiney, Astrid; Hunziker, Evamaria (2022): Zur Umsetzung des Weiterbildungsgesetzes - ausgewählte Fragen. Avis de droit sur mandat du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SBFI), Fribourg.

[16] Voir Rapport du groupe de coordination IAS du 1er mars 2018, Annexe 5, https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/integration/agenda/ber-koordinationsgruppe-integrationsagenda-f.pdf.download.pdf/ber-koordinationsgruppe-integrationsagenda-f.pdf

au sein du canton et les bases légales cantonales doivent être prises en compte.

Des jeunes et jeunes adultes peuvent-ils profiter des offres financées par la LFCo ?	Les contributions fédérales selon la LFCo s'adressent aux adultes. Les offres de formations doivent donc s'adresser aux personnes de 18 ans ou plus. Des exceptions sont possibles par exemple si une personne mineure veut rejoindre un cours pour adultes. Des mesures d'encadrement individuel spécialisé et destiné aux personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans ainsi que les mesures préparant à la formation professionnelle initiale sont financées sur la base de la LFPr (art. 12 LFPr et art. 7 OFPr). Les offres pour adultes axées sur l'acquisition des compétences de base en vue d'un cours préparant à une certification professionnelle initiale peuvent être financées par la LFCo.
Jusqu'à quel niveau de langue peut-on considérer qu'il s'agit de compétences de base ?	Les compétences linguistiques sont considérées comme des compétences de base jusqu'au niveau B1 du Cadre européen commun de référence (CECR). Le niveau B2 peut être soutenu si le canton le juge nécessaire, par exemple pour accéder à une formation professionnelle initiale. En principe, pour la période FRI 2025–2028, les cantons décident du champ d'application des niveaux pour l'encouragement des compétences de base.
L'acquisition de quelles langues peut-elle être soutenue via la LFCo ?	Les cours visant l'acquisition d'une langue nationale doivent proposer l'acquisition de la langue locale (une première langue locale dans les cantons bilingues). Les offres en mathématiques et TIC ont lieu dans la langue locale. En Suisse alémanique, la langue apprise est le bon allemand. Le suisse-allemand n'est pas considéré comme langue locale à proprement parler. Des éléments permettant de se familiariser avec le dialecte peuvent être introduits dans les cours d'allemand.
La formation en CBA de personnes âgées est-elle possible ?	La promotion des CBA sur la base de la LFCo s'adresse aux adultes. Tout adulte (18 ans et plus) vivant en Suisse peut être soutenu via les financements de la LFCo. Il n'y a pas de limite d'âge vers le haut. Les financements via la LFCo sont subsidiaires aux financements prévus par d'autres lois spéciales (voir chapitre 7).
Les personnes au chômage ou menacées de chômage imminent peuvent-elles participer aux offres LFCo ?	La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)[17] propose des mesures relatives au marché du travail à ses assurés et aux personnes menacées de chômage imminent (art. 59, al. 1 LACI). Ce champ d'application concerne notamment les personnes sans emploi ou partiellement sans emploi (conditions art. 8 LACI). La LFCo est subsidiaire.
Des personnes frappées d'invalidité peuvent-elle être soutenues via la LFCo ?	La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)[18] a notamment l'objectif, de prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates. Ceci couvre entre autres les perfectionnements dans le domaine professionnel (art. 16, al. 3, let. b LAI) et les cours de formation dans

[17] RS **837.0**
[18] RS **831.20**

	le cadre de l'intervention précoce permettant la réadaptation de la personne assurée à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs (art. 7d, al. 1, let. c LAI). La LFCo est subsidiaire.
Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale peuvent-elles participer aux mesures LFCo ?	L'acquisition et le maintien des compétences de base pour les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas réglés par une loi fédérale. Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent prendre part à des mesures financées par l'intermédiaire de la LFCo, en tenant compte des lois et pratiques cantonales en vigueur. L'orientation de carrière ou la couverture des besoins fondamentaux durant la formation continue sont financées par les services compétents. La LFCo est subsidiaire.

L'acquisition des compétences de base est un prérequis, entre autres, à l'apprentissage tout au long de la vie, soit à la formation continue (art. 13 LFCo). C'est pourquoi, il est essentiel que l'offre en CBA permette autant que possible une transition vers d'autres offres de formation continue, notamment la formation professionnelle initiale pour adultes (CPA).

9.4. Autre lois et acteurs de la promotion des compétences de base

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des lois fédérales qui permettent de soutenir financièrement les compétences de base des adultes. Pour chaque loi, la mesure et le groupe cible sont énoncés.

Encouragement des compétences de base des adultes conformément aux lois fédérales [19]

Loi fédérale	*Thématiques et mesures abordées*	*Groupe cible*
Loi fédérale sur la formation continue (**LFCo**) et ordonnance afférente (**OFCo**)	Compétences de base des adultes	Tous les adultes
Loi fédérale sur la formation professionnelle (**LFPr**) et ordonnance afférente (**OFPr**)	Encadrement individuel spécialisé destiné aux personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans	Personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans
	Préparation à la formation professionnelle initiale	Personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation
	Programme de promotion « Simplement mieux !... au travail »	Employés (peu qualifiés)
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (**LEI**) et ordonnance afférente (**OIE**)	Programmes d'intégration cantonaux (PIC)	Personnes admises à titre provisoire et réfugiés reconnus (première intégration)
	Préapprentissage d'intégration (PAI)	Personnes admises à titre provisoire et réfugiés reconnus au bénéfice d'une expérience et/ou d'une formation professionnelle dans leur pays d'origine et adolescents et jeunes adultes originaires de l'EU/l'AELE ou de pays tiers arrivés tardivement en Suisse sans diplôme du degré secondaire II
Loi sur l'assurance-chômage (**LACI**) et ordonnance afférente (**OACI**)	Mesures concernant le marché du travail (MMT)	Personnes au chômage ou menacées de chômage
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (**LAI**) et règlement afférent (**RAI)**	Mesures d'intervention précoce (art. 7d, LAI) Mesures d'ordre professionnel (art. 8, al. 3, let. B, LAI)	Personnes assurées qui, pour cause de handicap, peuvent prétendre à des cours ou à des mesures de formation ou de reclassement.

Dans le cadre d'un projet[20] de la collaboration interinstitutionnelle (CII) nationale, les interfaces entre les différentes lois fédérales et responsables de leur mise en œuvre ont été observées. Des travaux sont en cours pour clarifier les interfaces auxquelles la répartition des responsabilités n'est pas claire (chevauchements ou manques). L'état des travaux peut être consulté sur le site internet de la CII nationale (www.iiz.ch).

[19] Source: Feller, Ruth; Schwegler, Charlotte; Büchel, Karin; Bourdin, Clément (2022): IIZ-Projekt: «Förderung der Grundkompetenzen – Schnittstellen und Qualität». Bericht zuhanden der Co-Projektleitung des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI) und des Staatssekretariats für Migration (SEM), Luzern/Lausanne. S. 20

[20] « Promotion des compétences de base : interfaces et qualité »

9.5. Aide-mémoire reporting

Aide-mémoire reporting article 16 LFCo

Situation de départ et objectif

Selon le document de référence 2021–2024 (chapitre 9) et le document de référence 2025–2028 (chapitre 5), les cantons doivent relever et rapporter annuellement des données et chiffres clés concernant leurs offres dans le domaine des compétences de base[21]. La récolte des données financières ne présente aucune difficulté. Toutefois, la situation est différente pour les données relatives aux cours et aux participants.

Les chiffres clés actuellement relevés ne sont pas comparables, car ils ne sont pas toujours relevés de la même manière par tous les cantons, et ils ne sont pas adaptés à toutes les formes d'offre, etc. Les questions posées au niveau politique (Confédération/Parlement), ainsi que la volonté de certains cantons de pouvoir se comparer, ne trouvent réponse, sur la base des chiffres actuellement disponibles, que dans une mesure limitée.

Les chiffres clés sont principalement collectés pour montrer quelles offres sont soutenues par les ressources financières de la LFCo.

Pour cela, il faut :
Une définition commune des chiffres clés relevés
Une périodicité commune pour le relevé

Conditions cadres

Périodicité du relevé
Etant donné que les aides financières sont liées à l'année civile, le relevé porte sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre**.
Les cours qui ne sont pas terminés au 31 décembre sont saisis dans le reporting avec le nombre d'heures données jusque-là.

Variantes pour le relevé des chiffres clés
Pour le relevé des chiffres clés, il faut choisir entre deux variantes.

Variante 1
La **variante 1** concerne les chiffres clés dont la collecte est **nécessaire de la part de tous les cantons**.
Nombre d'offres et de répétitions par domaine de compétence de base
Nombre de participants aux cours
Nombre de périodes-participants
Nombre de femmes et d'hommes

Variante 2
La **variante 2** contient les chiffres clés de la variante 1 plus trois chiffres clés supplémentaires. Afin d'assurer la comparaison et la pertinence, **tous** les chiffres clés de la variante 2 doivent être fournis au SEFRI. Dans le cas contraire, le choix se porte sur la variante 1.
Âge
Langue maternelle

[21] Nombre d'offres dans les différents domaines des compétences de base; Nombre de participants; Nombre d'heures; Nombre d'heures-participants; Age moyen des participants; Part de femmes (en %); Moyens financier engagés par le canton et les communes; Moyens financiers issus du versement fédéral LFCo; Part des moyens financiers investie directement pour financer la participation des adultes à des mesures de formation.

Niveau de formation

Remarques et précisions
En principe, des chiffres clés précis doivent être collectés. Si les cantons ne sont pas en mesure de collecter précisément certains chiffres clés de la variante 1 ou de la variante 2, des estimations peuvent être faites. Toutefois, cela doit être explicitement mentionné dans le rapport. L'objectif est que les estimations diminuent au fil du temps.

Chiffres clés de la variante 1

Les chiffres clés doivent être relevés sur la base des définitions suivantes :

Nombre d'offres par domaine de compétences de base
Les offres sont structurées selon les domaines de compétences de base de la loi (lecture et écriture[22], acquisition de la langue[23], mathématiques, TIC) et « mixte ». Les offres qui concernent différents domaines mais qui ont un accent particulier dans un domaine, doivent être attribuées à ce domaine.

Les données suivantes sont à relever par domaine :

Nombre d'offres : Toute offre pédagogique dans le domaine des compétences de base, dont la durée peut être mesurée. Une offre est suivie par plusieurs personnes en même temps.

Outre les offres "classiques", les espaces d'apprentissage et les cours en entreprise sont également relevés :

Nombre d'espaces d'apprentissage : Lieux bas-seuil pour lesquels les participants ne doivent en principe pas s'inscrire. Pour les participants, il n'y a pas une durée de cours fixe. Par exemple : Lernstuben, Lernzentren.

Nombre d'offres dans les espaces d'apprentissage : S'il y a plusieurs offres différentes dans un même espace d'apprentissage, leur nombre doit être indiqué. Dans le cas contraire, le nombre d'offres correspond au nombre d'espaces d'apprentissage.

En raison du format spécifique des espaces d'apprentissage, tous les chiffres clés ne peuvent pas être relevés. Les divergences par rapport aux chiffres clés standards sont décrites en italique dans cet aide-mémoire.

Nombre de cours en entreprise : Ces offres se déroulent sous la responsabilité de l'entreprise et ne sont accessibles qu'aux employés de cette entreprise, de manière analogue aux offres financées par le SEFRI par le biais du programme "Simplement mieux ! ...au travail".

Nombre de répétitions : Nombre de répétitions (classes) d'une même offre. Par exemple : l'offre « Applications sur le smartphone » dure 10 heures et a été répétée 3 fois durant l'année. Cela consiste en 1 offre et 3 répétitions. Si l'offre a lieu à chaque fois avec 2 classes en parallèle, ce sont 1 offre et 6 répétitions. Si l'offre « Applica-

[22] Offre s'adressant à des personnes maîtrisant la langue locale, ayant appris à lire et à écrire, mais qui ont des lacunes dans ce domaine.
[23] Offre concernant l'acquisition (orale et/ou écrite) de la langue locale par des personnes dont ce n'est pas la langue maternelle.

tions sur le smartphone » est donnée par le même prestataire dans 2 lieux différents, il s'agit de 1 offre répétée 2 fois. Si les offres portent le même titre mais sont données par 2 prestataires différents, il s'agit de 2 offres.

Pour les espaces d'apprentissage, on relève le nombre annuel d'heures d'ouverture (par ex. 50 semaines à 2h = 100h).

Nombre de participants aux cours
Participant(e) : Toute personne qui suit un cours, indépendamment de son temps de présence. Calcul : nombre d'inscriptions moins les personnes qui ne participent jamais (no shows).

Pour les espaces d'apprentissage, on relève le nombre de participations : Nombre de personnes fréquentant l'espace d'apprentissage par jour d'ouverture. C'est-à-dire, addition du nombre de participants par jour d'ouverture (nombre de participations).

Nombre de périodes-participants[24]
Une leçon dure 50 minutes. Pour simplifier, une leçon peut être considérée comme une heure de formation[25] (pause comprise). Cela signifie que les leçons ne doivent pas être transformées afin de compter 50 minutes.

Calcul: La somme des leçons présentielles multipliée par le nombre de participants.

Pour les espaces d'apprentissage, le nombre de périodes-participants n'est pas relevé.

Nombre de femmes et d'hommes
Le nombre de femmes et d'hommes est à indiquer.

Chiffres clés pour de la variante 2

Si la variante 2 est choisie, les chiffres clés supplémentaires suivants doivent être collectés par domaine :

Âge
Les participants doivent être répartis dans les catégories d'âge[26] suivantes :

18 à 24 ans 25 à 34 ans 35 à 44 ans 45 à 54 ans 55 à 64 ans 65 ans et plus

Langue maternelle
Langue locale en tant que langue maternelle : La personne a le français, respectivement l'allemand ou l'italien comme langue maternelle ou a suivi l'école obligatoire dans cette langue.

De langue étrangère : La personne a migré dans une région francophone, respectivement germanophone ou italophone après l'école obligatoire (respectivement l'âge correspondant).

Il n'y a pas de test à faire passer, c'est une question d'auto-déclaration de la part des participants au cours.

Niveau de formation
Sans diplôme : La personne ne possède aucun diplôme des niveaux secondaire II ou tertiaire (CFC ; AFP, maturité). Elle a, au mieux, terminé l'école obligatoire.

[24] Directive EduQua, https://alice.ch/fileadmin/Dokumente/Qualitaet/eduQua/fr/Calcul_des_pe__riodes-participants.pdf
[25] Définition heure de formation (selon la conférence suisse des écoles supérieures) 1 heure de formation = 1 heure de cours présentiel (leçon) avec pause = 1 heure d'autoformation avec pause.
[26] Orientation aux cohortes de l'étude PIAAC.

Avec diplôme du sec. II :	La personne possède au plus un diplôme du secondaire II. Les diplômes acquis à l'étranger sont pris en compte.
Avec diplôme tertiaire :	La personne possède un diplôme du tertiaire. Les diplômes acquis à l'étranger sont pris en compte.

Implémentation

La majorité des chiffres clés de la variante 1 étaient déjà exigés jusqu'ici. C'est pourquoi une implémentation, respectivement une correction des données relevées, peut être mise en œuvre rapidement.

Dès le reporting 2022, les chiffres clés de la variante 1 sont à relever selon leur définition ci-dessus.

Les cantons qui choisissent la variante 2 peuvent décider eux-mêmes de la date à laquelle ils souhaitent la mettre en œuvre.

Au cours d'une même période FRI, il est possible de passer de la variante 1 à la variante 2 et vice versa.

9.6. Liens et documents utiles

Par ordre alphabétique

Aide-mémoire reporting

Avis de droit : Mise en œuvre de la loi sur la formation continue - questions choisies

Collaboration interinstitutionnelle nationale CII

Conférence suisse de la formation continue (CSFC)

Loi fédérale sur la formation continue LFCo (RS *419.1*)

Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr (RS *412.1*)

Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités LSu (RS *616.1*)

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration LEI (RS *142.2*)

Ordonnance fédérale sur la formation continue OFCo (RS *419.11*)

Organisations actives dans le domaine de la formation continue

Page du SEFRI sur la promotion des compétences de base des adultes

Politique du SEFRI en matière de formation continue

Préapprentissage d'intégration PAI

Programme « Simplement mieux !...au travail »

Projet de la CII nationale « Promotion des compétences de base : interfaces et qualité »

Rapports cantonaux 2021

Rapports cantonaux 2022

Recherche sur la formation continue

« Simplement mieux ! » (personnes privées)

« Simplement mieux !...au travail »

9.7. Formulaire de requête de convention

Requête de conclusion d'une convention-programme

Programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes pour la période 2025–2028

Canton(s)[27]	
Service compétent	
Rue / case postale	
NPA Lieu	
Personne de contact Nom Prénom Fonction Courriel Téléphone	
Personne signataire de la convention Nom Prénom Service Fonction	
Personne signataire de la convention (en cas de signature à deux) Nom Prénom Service Fonction	

Objet

En signant la présente requête, le canton demande que soit établie une convention-programme dans le domaine de l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes pour la période 2025–2028.

La convention-programme se fonde sur les principes, les objectifs et les modèles définis dans le Document de référence 2025–2028 « Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (art. 16 LFCo) » et ses annexes.

Bases légales

Bases légales cantonales de la convention-programme[28]:

[27] En cas de collaboration entre plusieurs cantons, les requérants déposeront un formulaire conjoint.
[28] En cas de collaboration entre plusieurs cantons, le titre du contrat de collaboration doit être cité ici. Ce contrat doit être joint à la demande.

Délai de dépôt
La requête dûment signée et le programme cantonal doivent être déposés au SEFRI **au plus tard le 30 avril 2024**.

Lieu/date: ……

Nom : ……

Signature: ……

La demande doit être adressée à weiterbildung@sbfi.admin.ch.

9.8. Formulaire de dépôt de programme cantonal

Programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes pour la période 2025–2028

Canton _____
Date _____
Version _____

Contexte et stratégie cantonaux

Brève description du contexte cantonal
- *Etat des lieux*
- *Acteurs cantonaux impliqués (prestataires, financeurs, partenaires), y compris organisation de la coordination*
- *Particularités du canton*

La description du contexte doit permettre de comprendre la pertinence des mesures définies au point II.

Description de la stratégie poursuivie pour la période 2025–2028
- *Défis à relever / manques à combler*
- *Priorités fixées pour la période*

Mesures et indicateurs de la période 2025–2028

Pour chaque objectif national partiel (chapitre 3 du document de référence) le programme cantonal devrait comprendre au minimum une mesure.

Les mesures mises en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux partiels sont décrites dans le tableau ci-dessous sous forme de brèves phrases ou mots clés. Une description détaillée des mesures est donnée au point b.

La mesure est accompagnée des informations suivantes :
- Objectif(s) SMART : objectif(s) spécifique(s), mesurable(s), adéquat(s), réaliste(s), délimité(s) dans le temps visé(s) par la mesure ;
- Principales étapes : descriptions des étapes menant à l'atteinte du/des objectif(s), par exemple les années de reporting ;
- Dans la mesure du possible, un indicateur est défini afin de permettre de vérifier les effets de la mesure.

Récapitulatif des mesures

N° mesure	Intitulé de la mesure	Objectifs SMART	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation	Objectif national partiel (demande, offre, coordination, monitoring)[29]

Mesures intercantonales

Les mesures intercantonales sont des projets nationaux coordonnés par la CSFC. Leur contenu est décidé par l'assemblée plénière de la CSFC. Lors du dépôt des programmes cantonaux, les cantons précisent s'ils prévoient ou non contribuer aux mesures intercantonales et pour quel montant. Cela doit permettre à la CSFC d'obtenir un ordre de grandeur du budget disponible pour l'ensemble des mesures intercantonales durant la période FRI.

La participation aux mesures intercantonales, sur le principe, est prévue :
☐Oui (merci d'insérer une ligne budgétaire correspondante)
☐Non

Remarques :

[29] Il est possible de citer plusieurs objectifs nationaux.

Description des mesures

Brève description de chaque mesure listée au point a.
La description développe notamment les publics-cibles, les partenaires impliqués, les étapes de la réalisation durant la période 2025–2028.

Budget

Le budget du programme cantonal pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes et sa répartition par mesure est joint au présent formulaire. Le budget est réalisé à l'aide du formulaire « Budget-Coûts » (Excel).

Au cours de la période, il est possible de transférer des moyens budgétés d'une mesure à l'autre. Le SEFRI doit en être informé dans le cadre du reporting annuel.

Le programme cantonal et la requête de convention-programme dûment signés doivent être déposés au SEFRI **au plus tard le 30 avril 2024**.

Lieu/date: ……

Nom : ……

Signature: …….

Le programme cantonal, accompagné du formulaire de requête de conclusion d'une convention-programme, doit être adressé à weiterbildung@sbfi.admin.ch.

9.9. Formulaire pour le rapport annuel

Rapport annuel

Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes

Un rapport annuel doit être rempli pour chaque convention-programme. En cas de collaboration entre plusieurs cantons, un rapport annuel commun doit être rempli.

Canton(s)	
Service compétent	
Rue / case postale	
NPA / Lieu	
Personne de contact Nom Prénom Fonction	
Courriel	
Numéro de téléphone	

Le rapport annuel doit être renvoyé au plus tard le <u>31 mars</u> de l'année suivante à:

weiterbildung@sbfi.admin.ch

Annexes:

- Formulaire Excel « Budget – Coûts »

Page internet cantonale consacrée aux compétences de base:

Rapport pour l'année	

Ce rapport concerne uniquement les mesures financées sur la base de la LFCo, parts cantonale et fédérale.

Les analyses basées sur les données fournies dans le cadre des rapports annuels sont présentées et discutées avec les représentants des cantons, par exemple lors de l'échange d'expériences.

1. Résumé pour la publication

Le texte suivant sera publié par le SEFRI sur sa page internet, dans le sens d'un rapport annuel selon l'article 16 LFCo.
Veuillez résumer les points principaux du programme cantonal et les réalisations et activités les plus importantes de l'année écoulée.

2. Mise en œuvre des mesures

Veuillez copier les mesures du programme cantonal dans les tableaux ci-dessous et expliquer dans le champ "Description" ce qui a été mis en œuvre et atteint dans ce domaine durant l'année écoulée.

N° mesure	Intitulé de la mesure	Objectifs SMART	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation

Description des mesures

Un rapport sera remis au SEFRI par les gestionnaires du projet.

Merci d'indiquer ici ce qui a été réalisé par votre canton :

- *Financement ou non des mesure intercantonales. Si oui, lesquelles ?*
- *Contribution particulière du canton. Par ex. participation à des groupes de travail ;*
- *Implication prévue du canton pour la suite du déroulement de ces mesures.*

3. Informations quantitatives[30]

3.1 Variante 1

Catégorie offres Domaines	Nombre d'offres	Nombre de répétitions	Nombre de participants	Nombre de périodes-participants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Lire et écrire						
Acquisition de la langue						
Mathématiques élémentaires						
Utilisation des TIC						
Offres mixtes (merci de décrire brièvement ci-dessous)						
Total						

Catégorie espaces d'apprentissage	Nombre d'espaces d'apprentissage	Nbr. total d'offres dans tous les espaces d'apprentissage	Nombre de participations	Nombre d'heures d'ouverture par an	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Espaces d'apprentissage (ex. Lernstuben)						

Catégorie cours en entreprise	Nombre d'offres	Nombre de répétitions	Nombre de participants	Nombre de périodes-participants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Cours en entreprise						

Remarques

[30] Pour les définitions des catégories et indicateurs, se référer au document « Aide-mémoire reporting art. 16 LFCo » du 17 novembre 2021.

3.2 Variante 2

Domaine	Nombre de participants selon la catégorie d'âge						Langue maternelle		Niveau de formation		
	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65+	Nbr. de participants dont la langue maternelle = langue locale	Nbr. de participants de langue étrangère	Nbr. de participants sans diplôme	Nbr. de participants avec diplôme du sec. II	Nbr. de participants avec diplôme tertiaire
Lire et écrire											
Acquisition de la langue											
Mathématiques élémentaires											
Utilisation des TIC											
Offres mixtes (merci de décrire brièvement ci-dessous)											
Espaces d'apprentissage (ex. Lernstuben)											
Cours en entreprise											
Total											

4. Rapport financier

Le rapport financier est réalisé à l'aide du formulaire Excel « Budget-coûts ».

5. Autres remarques et recommandations

5.1 **Remarques**

5.2 **Recommandations**

Avez-vous des propositions ou demandes à l'intention du SEFRI (collaboration, mise en œuvre, rapports, etc.)?

Avez-vous des exemples de bonnes pratiques – ou, au contraire, de mauvaises expériences – que vous pourriez présenter dans le cadre des échanges nationaux? Lesquels?

Lieu, date: _____

Nom: _____

Signature: _____